

GE_GERICHTE P/6153/2022 vom 13. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6153_2022

FR: GE_GERICHTE P/6153/2022 du 13 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE P/6153/2022 del 13 ottobre 2022

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL);RÉVOCATION DU SURSIS;SÉJOUR ILLÉGAL;STUPÉFIANT | LStup.19.al1.letc; LSTUP.19.al1.letd; LEI.115.al1.letb; CP.46; CP.66.alabis

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ère} phrase). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1, 2^{ème} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s.). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut

apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'occurrence, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il est resté en Suisse malgré ses précédentes condamnations et n'a aucune intention de quitter le territoire dans la mesure où il a déclaré par-devant le TP vouloir y rester et y travailler sans autorisation. En l'absence de projet en dehors de ce pays et par ses propres déclarations, il annonce déjà vouloir récidiver en matière de séjour illégal et d'activité lucrative sans autorisation, alors qu'il connaît l'illicéité de ces actes. Peu importe que les faits qui ont donné lieu à sa dernière condamnation à la LStup remontent à 2016, dès lors qu'il a récidivé une année seulement après sa dernière condamnation par le TP, alors qu'un sursis complet avec un délai d'épreuve de quatre ans lui avait été accordé, et deux mois à peine après l'échéance du délai d'épreuve d'une année octroyée le 25 janvier 2021. Son comportement illustre au contraire une imperméabilité à la sanction et un ancrage dans la délinquance. Sa situation personnelle n'excuse en rien ses agissements. Les motivations données par l'appelant en lien avec la vente de cocaïne n'apparaissent pas crédibles, compte tenu de son discours fluctuant, des constatations de la police et des déclarations de D_____. Il a agi par appât de gain facile et par convenance personnelle, soit pour des mobiles égoïstes et au mépris des règles en vigueur. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il indique vouloir, à sa sortie de prison, demander de l'aide à ses amis, il se retrouverait, selon ses dires, dans la même situation qui l'a conduit à récidiver. Sa collaboration a été médiocre et sa prise de conscience n'est pas bonne. Il a d'abord nié la transaction du 16 mars 2022, avant de l'admettre, semble avoir reconnu qu'il séjourne de manière illicite en Suisse, tout en affirmant avoir le droit d'y rester et a minimisé ses actes pour s'ériger en victime de sa propre toxicomanie. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques. Il n'a pas appris de ses précédentes condamnations et n'a pas su saisir la chance qui lui avait été donnée par l'octroi du sursis complet à une peine privative de liberté d'une année. On ne voit guère pour quelle raison il en irait différemment aujourd'hui. Le pronostic ne peut être que défavorable. La récidive à brève échéance dans le délai d'épreuve imparti par le TP le 4 mars 2021 commande ainsi la révocation du sursis, l'appelant ne s'étant pas montré digne de la confiance que le Tribunal lui avait accordée à l'époque. C'est à juste titre que le juge de première instance a prononcé une peine privative de liberté d'ensemble dès lors qu'il y a, en sus de la révocation du sursis, un concours d'infractions entre les art. 19 al. 1 let. c et d LStup et 115 al. 1 let b LEI, ce qui commande une augmentation de la peine dans une juste proportion. Les infractions reprochées excluent l'application de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du 18 décembre 2008 (Directive sur le retour) (ATF 143 IV 264 consid. 2.4-2.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2015 du 13 octobre 2016 consid. 2.1 ; 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2). Ainsi, une peine privative de liberté de deux mois (peine hypothétique de trois mois), respectivement de 90 jours (peine hypothétique de 120 jours) pour sanctionner les infractions à la LStup et à la LEI, apparaît adéquate et proportionnée, en regard de la faute de l'appelant, de la nécessité

de le détourner d'une nouvelle récidive et de sa situation personnelle. La peine d'ensemble de 15 mois, incluant la révocation du sursis, fixée par le premier juge est dès lors justifiée et sera confirmée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits – par exemple le vol – répétés ou de "tourisme criminel" (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1). Le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution suisse (Cst.). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1). Le juge doit tenir compte à la fois des critères régissant la fixation de la peine et du but de sécurité publique visé par cette mesure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1 et 1.3, rappelant la jurisprudence développée à propos de l'art. 55 aCP). Le Tribunal fédéral a admis la prise en considération de l'ensemble des antécédents – comprenant des infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016 – dans l'examen des aspects pertinents pour la pesée des intérêts en application de l'art. 66a bis CP (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3 ; 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.2.1 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.5.1). 3.2.1. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. Plusieurs arrêts publiés aux ATF traitent des conditions de l'inscription de l'expulsion dans le SIS sur la base de ce règlement (ATF 147 II 408 ; 147 IV 340 ; 146 IV 172 ; cf. également arrêts du Tribunal 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022). La Suisse a repris le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que modifiant et abrogeant le règlement (CE) no 1987/2006. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (RS 0.362.380.085) et donc applicable à la présente procédure. L'art. 21 du règlement se voit dans le nouveau règlement 2018/1861 agrémenté d'un chiffre supplémentaire. Sa teneur utile au cas d'espèce demeure cependant inchangée, en tant que l'art. 21 ch. 1 du règlement 2018/1861 prescrit

comme l'ancien article que, avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Il ressort également du nouveau comme de l'ancien règlement que le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a), qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un État membre (let. b) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c).

3.2.2. Vu le contenu similaire entre les deux actes, la jurisprudence découlant du premier s'applique au second. D'après le Tribunal fédéral, la mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Selon notre Haute Cour, il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique ". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. également arrêts du Tribunal 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Leur souveraineté n'est ainsi pas affectée par l'expulsion prononcée en Suisse, laquelle s'applique exclusivement à son territoire. Inversement, l'absence de signalement de l'expulsion dans le SIS ne garantit pas encore un droit de séjour dans les autres États Schengen (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; cf. également arrêts du Tribunal 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.3).

3.3.1. En l'occurrence, l'intérêt de l'appelant à pouvoir rester en Suisse est faible. Alors qu'il y séjourne depuis 20 ans, il ne s'est jamais intégré dans le pays, ne maîtrisant que difficilement la langue, et s'est soustrait de façon répétée aux règles en restant sur le territoire de manière illicite. Il n'a développé aucune attache en Suisse où il n'a ni famille ni logement. Il n'indique pas avoir un cercle social particulier ni exercer d'autres activités dénotant une quelconque intégration à la vie locale. Son séjour en Suisse est certes long mais a eu lieu entièrement dans l'illégalité et est émaillé de condamnations notamment à la LStup. Au vu du fléau pour la santé publique que représente le trafic de drogue, c'est par ailleurs en vain que l'appelant argue ne s'être rendu coupable que d'une infraction de peu

de gravité et ne pas représenter concrètement une menace. Conformément à la jurisprudence, l'ensemble des antécédents de l'appelant doit être pris en compte dans la pesée des intérêts. Or, ceux-ci dénotent son mépris de l'ordre juridique suisse et son incapacité totale à le respecter, d'autant plus qu'il a commis sa dernière infraction seulement deux mois après la fin du délai d'épreuve liée à sa libération conditionnelle et dans le délai d'épreuve de quatre ans octroyé par le TP le 4 mars 2021. L'intérêt personnel de l'appelant à rester en Suisse se heurte à l'absence de tout droit de séjour. Il ne conteste pas que sa demande d'asile a été rejetée et n'invoque aucun danger, autre que celui lié à la situation générale de son pays d'origine (Sierra Leone) ou de celui dans lequel il a grandi (Côte d'Ivoire), en cas d'expulsion de Suisse. Si les liens subsistant entre l'appelant et son pays d'origine semblent certes ténus, dès lors qu'il a déclaré ne pas savoir où sa famille résidait, les chances de resocialisation ou de réinsertion ne sont pas plus minces qu'en Suisse. Il en va de même de la Côte d'Ivoire puisqu'il dit y avoir passé son enfance et sa jeunesse, et avoir accompli sa scolarité au sein d'une école religieuse. Son ancrage dans la délinquance et son absence d'intégration, d'une part, conjugué à l'absence d'obstacle à son retour et sa réintégration dans son pays d'origine ou d'accueil, vu notamment son âge, d'autre part, ont pour conséquence que l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Il importe peu que ses précédentes condamnations n'aient pas donné lieu à une expulsion dans la mesure où les faits reprochés en lien avec la LStup dataient d'avant l'entrée en vigueur des dispositions légales sur l'expulsion judiciaire. Dans ces circonstances, l'expulsion prononcée par le premier juge n'est pas disproportionnée et sera dès lors confirmée, étant souligné que l'autorité précédente l'a ordonnée pour une durée limitée à trois années, soit le minimum légal. 3.3.2. Pour ce qui est du signalement de l'expulsion dans le SIS, force est de constater que l'expulsion de l'appelant est déjà prononcée sur la base des conditions précitées (cf. supra consid. 3.2.2.). L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et l'éloignement de l'appelant du territoire suisse est dû à cause de la menace qu'il représente pour la sécurité et l'ordre public en raison de sa condamnation pour la vente de cocaïne et de ses antécédents. Le TP s'est fourvoyé lorsqu'il a considéré que l'appelant ne pouvait pas encore être considéré comme une telle menace au vu de l'infraction reprochée. Il est suffisant que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre et la sécurité publics et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité, ce qui est le cas d'un trafic de stupéfiant, qui plus est de cocaïne, pour que le signalement soit justifié. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) estime d'ailleurs que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi arrêt 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3). L'appelant expose que ce signalement l'empêcherait de s'établir en Europe et de voir sa fille au Luxembourg. Or, il n'a fait part d'aucun projet dans un de ces pays et même à considérer que l'appelant soit le père biologique de cette enfant, ce qui n'est nullement établi à teneur du dossier, il ne démontre pas entretenir de liens particuliers avec celle-ci dès lors qu'il a admis ne plus l'avoir vue depuis des années (au MP, depuis cinq ans et, au TP, depuis trois ans), faute de document pour voyager. Il ressort du jugement du TAPEM du 22 décembre 2020 que l'appelant ne collabore pas depuis le rejet de sa demande d'asile pour obtenir ses papiers, ce qui démontre que c'est en raison de l'inaction de l'appelant qu'il ne voit plus sa fille et non

en raison de la pandémie, comme il le prétend pour la première fois en appel. De surcroît, des contacts par le biais des moyens de communication modernes restent possibles, comme cela a été le cas ces dernières années, et rien n'empêcherait par la suite sa fille, qui aura 18 ans le _____ 2023, de le visiter dans un autre pays, étant rappelé que l'expulsion n'a été ordonnée que pour une durée de trois ans. Au demeurant, l'expulsion prononcée en Suisse n'affecte pas la souveraineté des autres États Schengen, lesquels restent libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour notamment en raison d'obligations internationales (cf . art. 6 al. 5 let. c du code frontières Schengen), de sorte que son intérêt privé ne paraît pas foncièrement entravé par une inscription au registre SIS. Ainsi, le signalement de l'expulsion dans le SIS est proportionné et sera partant ordonné. Le jugement entrepris sera reformé dans ce sens.

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du

E. 9

juin 2022, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 5. Les mesures de confiscation, de destruction et de séquestre, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées. 6. L'appelant prévenu, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario). 7. Les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 2_____ du 16 mars 2022 (au nom de E_____, soit l'alias de A_____) serviront à compenser à due concurrence la créance de l'État portant sur les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP). 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Devant les juridictions genevoises, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral

6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2). En principe, le forfait couvre également la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015). 8.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). 8.2. Il convient de retrancher de l'état de frais de M e C_____ le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, cette activité étant incluse dans le forfait de 20%. L'activité dédiée à la rédaction du mémoire d'appel, lequel compte neuf pages et demi, y compris la page de garde et les conclusions, sera réduite à huit heures dans ce dossier censé être bien maîtrisé par l'avocate stagiaire, qui l'a plaidé deux mois auparavant devant le TP et qui n'a connu aucun rebondissement en appel. Les entretiens avec le prévenu, sous la forme d'une conférence et d'une visite à la prison de B_____, seront regroupés et comptabilisés selon le tarif admissible d'une heure et 30 minutes, comprenant le temps de déplacement. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 1'350.60, correspondant à 9h30 d'activité au taux horaire de CHF 110.- (CHF 1'045.-), plus le forfait de 20% (CHF 209.-) et la TVA (CHF 96.60).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.